ZONE climatique	HAUTEUR DU LOCAL h (en mètres)	
	$5 \leq h < 10$	$h \geq 10$
H2	1,1	3,1
H3	1,4	3,7

RÉGIME de fonctionnement	MONTANT (en kWh cumac)
2 x 8 h	3 000
3 x 8 h avec arrêt le week-end	3 200
3 x 8 h sans arrêt le week-end	4 500

Avec P la puissance de chauffage en kW de l'aérotherme assurant le chauffage du local et h la hauteur sous plafond ou sous faîtage du local en mètres.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-11**

Luminaire avec ballast efficace avec ou sans système de gestion sur un dispositif d'éclairage

1. Secteur d'application :

Industrie.

2. Dénomination :

Installation d'un luminaire avec ballast associé ou non à un dispositif de contrôle utilisant la détection de présence ou/et la variation automatique de la puissance du luminaire en fonction des apports naturels de lumière.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le ballast a un indice d'efficacité énergétique au sens de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie :

– A1 ou A1 bat pour les luminaires équipés d'un système de variation ;
– A2 ou A2 bat pour les luminaires qui ne sont pas équipés d'un système de variation.

La puissance de l'installation correspond à la somme des puissances des nouveaux luminaires.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	1 x 8 h	2 x 8 h	3 x 8 h avec arrêt le week-end	3 x 8 h sans arrêt le week-end		PUISSANCE de l'installation (kW)
Luminaire avec ballast électronique	4 370	8 100	10 040	13 600		
Ballast électronique **et** variation automatique **ou** détecteur de présence	11 240	15 610	16 130	21 850	x	P
Ballast électronique **et** variation automatique **et** détecteur de présence	14 050	20 810	19 350	26 220		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-UT-19**

Evaporateur performant

1. Secteur d'application :

Industrie.

2. Dénomination :

Mise en place d'un évaporateur performant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

L'évaporateur comporte au moins 5 effets.

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour la chimie-pharmacie :

MONTANT EN kWh CUMAC pour un évaporateur selon le nombre d'effets		PUISSANCE THERMIQUE de l'évaporateur en kW
700 pour 5 effets 1 200 pour 6 effets ou plus	x	P

Pour l'agro-alimentaire :

MONTANT EN kWh CUMAC pour un évaporateur selon le nombre d'effets		PUISSANCE THERMIQUE de l'évaporateur en kW
600 pour 5 effets 1 000 pour 6 effets ou plus	x	P

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-SE-04**

Gonflage des pneumatiques pour véhicules légers et véhicules utilitaires légers

1. Secteur d'application :

Véhicules légers et utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes).

2. Dénomination :

Mise en place de nouvelles stations de gonflage ou maintien des installations existantes conformément au cahier des charges travaux de normalisation des pneumatiques pour la France (TNPF).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Dans le cas de l'installation d'une nouvelle station, le demandeur fournit :

– la copie du contrat d'entretien et la procédure de contrôle quotidien (procédure écrite dans un référentiel d'exploitation ou de qualité) ;
– les factures de matériels et les attestations de travaux relatives à l'implantation de la station de gonflage.

Dans le cas du maintien d'une installation existante, le demandeur fournit :

– la copie du contrat d'entretien et la procédure de contrôle quotidien (procédure écrite dans un référentiel d'exploitation ou de qualité).

Le contrat d'entretien garantit le remplacement des organes défectueux dans un délai raisonnable.

4. Durée de vie conventionnelle : 1 an.

5. Montant des certificats en kWh cumac :

Trois types de stations de gonflage sont définis :

Stations de gonflage de type A : implantées sur des autoroutes ou des voies de grande circulation de type autoroutier avec des aires de stationnement/repos.

Stations de gonflage de type B : implantées sur des zones urbaines ou des agglomérations (zones industrielles, d'activité, parkings grands publics) et hors agglomération, hors parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales.

Stations de gonflage de type C : implantées dans les parkings privés d'entreprises ou de collectivités locales, ces parkings hébergeant les véhicules des employés et/ou ceux appartenant à l'entreprise ou à la collectivité locale (dans le sens de flotte professionnelle).